Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 074-217402189-20220627-DE2022_066-DE

MAIRIE DE PUBLIER
Haute-Savoie

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la SALLE POLYVALENTE PUBLIER,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2022

Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 22
Votants : 29

Présents : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET - Eric GAYDON - Dominique GIRAUD- Pascal EYNARD-MACHET – Alexia LEROUYER - Sylviane DENIAU - Marie-Claude GIRARDOZ - Valérie MERLE-DARCOURT - Robert BARATAY – Gilles TOURNIER - Marie-Jeanne SIMON – Philippe DECURNINGES – Jérémy COULOMBEL – Dominique COMANDONE - Elisabeth GIGUELAY - Claude SIGWALT - Brigitte PERROT – Jean-Marc DAGAND - Christophe MECHOUK - Noël DUVAND.
Absents Représentés : Georges BARTHE par James WALKER – Françoise GROBEL par Marie-Claude GIRARDOZ – Nelly DUFOUR par Sylviane DENIAU – Julien Marc MEYNET par Marie-Jeanne SIMON – Valérie RAPHOZ par Dominique GIRAUD – Bernadette GROBEL par Robert BARATAY – Claude ECHERNIER-MOTTET par Gilles TOURNIER
Secrétaire de séance : Gilles TOURNIER.

OBJET : APPROBATION DU RECOURS AU PARRAINAGE POUR LA FETE DES QUAIS 2022

DELIBERATION N° 2022.066

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la ville, dans le cadre de l'animation culturelle de la ville et notamment l'évènement Fête des Quais 2022, souhaite entreprendre une recherche de financement extérieur afin d'améliorer la qualité des animations proposées, et en particulier le spectacle,
Considérant que des entreprises, commerces locaux ou associations sont susceptibles de soutenir, dans le cadre du parrainage, des actions culturelles portées par la commune,
Considérant que le parrainage est un soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, un produit ou une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct, et qu'il convient donc d'en fixer les tarifs et les contreparties associées,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ
LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le recours au partenariat de type « sponsoring » pour la Fête des Quais 2022
- **APPROUVE** la création des tarifs et des contreparties associées suivants

Tarifs Fête des Quais 2022	Contrepartie publicitaire
800€	Logo du partenaire sur les différents supports de communication de l'évènement (affiche, flyer)
5 000€	- Logo du partenaire sur les différents supports de communication de l'événement (affiche, flyer) - Diffusion sur les supports de communication de la ville + Citation dans la presse - Remerciements avant le spectacle de drones

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le
ID : 074-217402189-20220627-DE2022_066-DE

10 000€	- Logo du partenaire sur les différents supports de communication de l'événement (affiche, flyer) - Diffusion sur les supports de communication de la ville + Citation dans la presse - Remerciement avant le spectacle de drones - Prise de parole pour présenter le partenaire et son engagement, avant le spectacle de drones, pendant 3 minutes
20 000€	- Logo du partenaire sur les différents supports de communication de l'événement (affiche, flyer) - Diffusion sur les supports de communication de la ville + Citation dans la presse - Remerciement avant le spectacle de drones - Prise de parole pour présenter le partenaire, son engagement, avant le spectacle de drones, pendant 3 minutes - Logo du partenaire dans le ciel, lors du spectacle de drones

- **APPROUVE** la convention type entre la ville et les partenaires
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions à venir avec les partenaires et tout acte y afférent.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

MAIRIE DE PUBLIER
Haute-Savoie

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le Représentant de l'Etat